



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 286-20

Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Contrôle de l'urbanisation à l'intérieur de l'affectation rurale, agrandissement de l'aire d'affectation récréotouristique du Monts Cascades et volet forestier

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SAD) est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE la MRC a introduit plusieurs dispositions dans son SAD visant à assurer un meilleur contrôle de l'étalement sur son territoire;

ATTENDU QUE de telles dispositions s'appliquent actuellement à l'aire d'affectation rurale définie au plan d'affectation du territoire accompagnant le SAD de la MRC;

ATTENDU QUE parmi les dispositions liées à la gestion de l'urbanisation applicables à l'aire d'affectation rurale de la MRC, le SAD prévoit l'interdiction de subdiviser tout lot limitrophe à une voie de circulation et ce, à des fins résidentielles, commerciales et de villégiatures privées (résidences saisonnières);

ATTENDU QUE cette disposition s'avère difficilement applicable par les municipalités locales notamment sur le plan de son suivi au fil du temps;

ATTENDU QU'en raison de la difficulté d'application de cette disposition, la MRC souhaite procéder à sa suppression;

ATTENDU QUE la MRC entend néanmoins maintenir au SAD des dispositions visant à contrôler l'urbanisation diffuse dans l'aire d'affectation rurale;

ATTENDU QU'un projet d'aménagement de glissement est prévu dans le secteur du Mont Cascades (municipalité de Cantley), soit sur une propriété située à l'intérieur d'une aire d'affectation rurale où les activités récréatives intensives ne sont pas autorisées par le SAD de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'aire d'affectation rurale de la MRC (municipalité de Cantley) afin d'inclure à l'intérieur de l'aire d'affectation récréotouristique la propriété visée par le projet de glissement;

ATTENDU QUE la MRC s'est désengagée de la gestion forestière sur les terres publiques intramunicipales et qu'il y a lieu que le schéma d'aménagement et de développement tienne compte de cette nouvelle réalité;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le règlement n°273-19 est modifié de la façon suivante:

Le volet 3.2.8 du chapitre III intitulé « La forêt » est modifié comme suit :

Page 91, le paragraphe portant le titre de « Les différentes tenures sur le territoire de la MRC est modifié par la suppression du point 2 (Les terres publiques intramunicipales) et par la modification de la superficie du territoire public provincial qui correspond désormais à 7,9% du territoire de la MRC;

Page 99, l'objectif « Définir l'avenir de la forêt publique et intramunicipale dans la MRC des Collines » est supprimé;

2/...

Page 99, modifier le moyen de mise en œuvre « La MRC initiera une réflexion sur l'avenir de sa forêt publique, intramunicipale et privée de manière à assurer la mise en valeur de celle-ci » par le retrait des mots « publique et intramunicipale »;

Page 99, supprimer le moyen de mise en œuvre « Le maintien du comité multiressource de la MRC afin d'assurer une participation de la population et des organismes concernés dans la gestion des terres publiques intramunicipales (TPI) et des terres publiques du territoire;

Page 99, supprimer le moyen de mise en œuvre « L'élaboration d'un plan d'aménagement forestier des terres publiques intramunicipales »;

Page 137, le premier paragraphe de l'annotation (3), seconde phrase, du tableau 4.2 (Grille de compatibilité) du chapitre 4 du SAD est modifié par l'introduction des mots suivants :

Dans l'affectation « rurale (*sauf dans les zones de consolidation rurale*) » et l'affectation forestière, des normes de lotissement supérieures s'appliquent (réf. Article 10.3.2. du document complémentaire).

Le second paragraphe de l'annotation (3) du tableau 4.2 (Grille de compatibilité) du chapitre 4 du SAD qui se lit comme suit est supprimé :

Texte supprimé :

Dans l'affectation rurale, toute opération cadastrale visant la subdivision d'un lot contigu à une voie de circulation publique ou privée, existante ou identifiée sur un avant-projet de lotissement ayant fait l'objet d'une approbation par la municipalité locale, préalablement à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, est interdite si celle-ci a pour but de permettre l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle, commerciale ou de villégiature privée. Toutefois, lorsqu'un projet de subdivision a été approuvé par la municipalité avant l'entrée en vigueur du schéma révisé, soit par l'entremise d'un projet ou avant-projet de lotissement, une telle interdiction ne s'applique pas. »

Page 306, le troisième paragraphe de l'article 10.3.2 (Normes minimales de lotissement applicables à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation) du document complémentaire est modifié par l'ajout des mots suivants :

« Dans l'aire d'affectation rurale (*sauf dans les zones de consolidation rurale*) » et l'aire d'affectation forestière, la superficie minimale d'un terrain est de 18 500 mètres carrés et la largeur minimale est portée à 150 mètres, et ce, indépendamment de l'absence ou de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc ou d'égout.

L'annexe B intitulée « Plan général d'aménagement forestier 2008-2013 – Terres publiques intramunicipales de la MRC » est supprimée.

Le Plan d'affectation du territoire de la MRC est modifié par l'inclusion d'une partie de l'aire d'affectation rurale à l'intérieur de l'aire d'affectation récréotouristique du Mont Cascades (municipalité de Cantley) et ce, tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le 18 mars 2021 par sa résolution 21-03-056.


Caryl Green
Préfète


Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier